

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1321-08 du 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Liste de marchandises pour lesquelles
la licence d'exportation est exigible

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
1001	Froment (blé) et méteil
1002	Siegel
1003	Orge
1004	Avoine
1005	Maïs
1006	Riz
1007	Sorgho à grains
1008	Autres céréales
1103110020/1103 110050	Gruaux et semoules de blé tendre
1103191010/1103 191090	Gruaux et semoules d'orge

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5657 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008).